

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (*Soutenons
les familles qui assument
les charges d'un enfant majeur
aux études ou en apprentissage*)
(12189)**

D 3 08

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Enfants majeurs

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant
l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou
étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement
secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F,
lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou
23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son
entretien;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.